

**PORTANT MESURES PROVISOIRES POUR L'EXECUTION DES OPERATIONS IMMOBILIERES DANS LE CADRE
DE LA LUTTE CONTRE L'EPIDEMIE DE COVID-19**

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE

Vu le Code de l'éducation ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne ;
Vu le cahier des clauses administratives générales - « travaux » ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu l'ordonnance n°2020-319 du 25 mars 2020 portant mesures d'adaptation des règles de passation, de procédure ou d'exécution des marchés publics pendant la crise sanitaire née de l'épidémie de Covid-19

DECIDE

Compte-tenu du décret n°2020-293 et des mesures exceptionnelles qu'il convient de prendre dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid-19.

Constatant l'impossibilité de poursuivre normalement les tâches en raison du fonctionnement dégradé des groupements de maîtrise d'œuvre, des contrôleurs techniques et des coordonnateurs sécurité prévention santé , et du retrait d'un certain nombre de prestataires de travaux.

Il est décidé qu'à compter du 16 mars 2020, les obligations des titulaires dans le cadre des travaux de **l'opération 930 pôle mutualisé d'enseignement PME** sont suspendues pour une durée indéterminée, exception faite des mesures nécessaires à la mise en sécurité des chantiers.

Pendant cette période aucune pénalité de retard ne sera retenue contre les titulaires des marchés.

Conformément à l'article 19.2.2 du CCAG « travaux » et lorsque les conditions sanitaires d'une reprise d'activité seront réunies, et en lien avec les coordonnateurs sécurité prévention santé et le gestionnaire d'ordonnancement, pilotage et coordination, un nouveau planning d'exécution sera établi, en collaboration avec les titulaires.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27/03/2020


Le Président
Mathias BERNARD


- Transmis au contrôle de légalité le 27/03/2020

- Publié le 27/03/2020

Modalités de recours : En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.